

FICHE JURIDIQUE ÉTABLIE PAR REACTION 19 CONCERNANT LES CERTIFICATS DE DISPENSE DU PORT DU MASQUE ET L'ABSENCE D'OBLIGATION D'INSCRIRE LE MOTIF DE HANDICAP

Question de droit : Le certificat médical établi par un médecin traitant qui dispense un enfant scolarisé du port du masque, doit-il énoncer la situation de handicap de nature à justifier cette prescription ?

La réponse à cette question est d'une importance capitale compte tenu du fait que certaines académies s'opposent à la scolarisation d'un enfant pourvu d'un certificat médical, le dispensant du port du masque, compte tenu du fait qu'il n'énonce pas le handicap tel qu'envisagé par l'article 2 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020.

Or, la position exprimée par certaines académies de refuser la scolarisation d'un enfant, car le certificat médical ne comporterait pas l'énoncé d'un handicap est une position juridiquement erronée, voire une voie de fait, en application des motifs ci-après exposés.

En premier lieu, il est nécessaire de rappeler que le droit à l'éducation est une liberté fondamentale ¹.

De plus, l'égal accès à l'éducation est consacré par la Constitution du 4 octobre 1958 et par l'article 2 du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1952.

Le droit à l'éducation est garanti à chacun par l'article L.111-1 du Code de l'éducation.

Enfin, l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'éducation est mise en œuvre par les dispositions de l'article L.131-1 du Code de l'éducation, lequel dispose que :

¹ Au sens de l'article L.521-2 du Code de justice administrative.

REACTION 9

« L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans. »

En second lieu, il est fondamental de rappeler qu'en vertu du Code de la santé publique, un médecin a le pouvoir d'établir toute prescription sous sa responsabilité, et ce, dans le cadre de ses fonctions qui lui sont attribuées par la loi.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.1110-4 du Code de la santé publique :

« Toute personne prise en charge par un professionnel de santé (...) a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant. »

L'alinéa 2 de l'article L.1110-4 précité dispose que l'on ne peut déroger au secret médical excepté dans les cas expressément prévus par la loi.

En l'espèce, dans le cadre de la lutte contre la Covid-19, l'exécutif par la voie de son Premier ministre, et notamment sur le fondement de l'article 2 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, a affirmé :

« Que les obligations de port du masque prévues dans le présent décret ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation. »

L'article L.114 du Code de l'action sociale et des familles quant à lui, pose une définition précise de ce qu'est un cas de handicap.²

Au surplus, il est surabondant de préciser qu'une situation de handicap ne doit pas se confondre avec celle d'une personne handicapée !

Un certificat dispensant une personne du port du masque pour des motifs de santé est une prescription médicale.

Cela étant dit, le décret n'affirme ni implicitement, ni expressément que le médecin doit énoncer dans son certificat médical « le handicap » qui affecte l'enfant pour justifier de cette dérogation.

Ceci est d'autant plus certain que les informations qui relèvent d'une éventuelle pathologie handicapante sont couvertes par le secret médical.

² « Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

REACTION 19

En l'espèce, le décret n° 2010-1310 du 29 octobre 2020 ne prévoit pas expressément que le certificat médical délivré par le médecin fasse mention d'une justification quelconque.

Au surplus, un décret ne constitue pas une loi pouvant déroger au secret médical, au sens de l'article L.1110-4 du Code de la santé publique.

Il en découle que le décret du 29 octobre 2020 ne saurait déroger au secret médical.

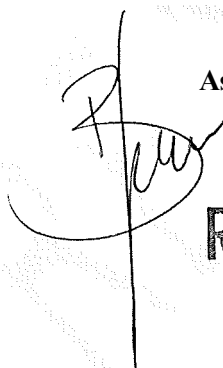
Par conséquent, tout refus de scolarisation est un acte qui contrevient aux dispositions précitées et est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale³

Plus encore, ce refus de scolarisation est de nature à s'apparenter à une voie de fait dès lors qu'il méconnaît le droit à l'éducation qui est un droit fondamental tel que prévu par la loi et les normes internationales.

Ainsi, tout enfant doit être scolarisé sans masque dès lors qu'un médecin en prescrit la dispense par certificat médical sous sa responsabilité.

Fait à Paris, le 28 mai 2021

Par Carlo Alberto BRUSA
Président de l'Association REACTION 19

Association Loi 1901

**REACTION
19**

N° P. W751256495

5ggcWUhc b'@]%'\$%

**REACTION
19**

N° P. W751256495

³ Au sens de l'article L.521-2 du Code de justice administrative, de sorte qu'elle peut justifier l'intervention du juge des référés sur le fondement de cet article, sous réserve qu'une urgence particulière rende nécessaire l'intervention d'une mesure de sauvegarde dans les 48 heures. En outre, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte, d'une part de l'âge de l'enfant, d'autre part des diligences accomplies par l'autorité administrative compétente, au regard des moyens dont elle dispose.